

Avis n° 321/07 CM du 22 mai 2007
relatif aux particularités des marchés relatifs au secteur de l'Artisanat

Le département chargé du secteur de l'Artisanat a demandé l'avis de la Commission des Marchés sur la possibilité de solliciter du Premier Ministre des autorisations pour conclure des marchés négociés avec des designers de renom pour l'établissement de modèles pour les produits de l'artisanat.

Le département consultant envisage de confier à des designers de renom la réalisation de collections de modèles et de les mettre à la disposition des artisans dans les filières suivantes :

- la céramique culinaire et décorative à Safi ;
- la marqueterie à Essaouira ;
- la dinanderie à Fès ;
- le tissage traditionnel à Ouerzazate.

Le choix du département en cause porte sur des prestataires déterminés qui jouissent d'une renommée internationale en la matière afin de conférer aux produits de l'artisanat une valeur ajoutée.

La Commission des Marchés a examiné cette demande dans sa séance du 26 avril 2007 et a émis à son égard l'avis suivant :

1 - Dans la mesure où le choix du département de l'artisanat est conditionné par la personne du designer et par des considérations de marketing du produit artisanal à réaliser par la suite, le marché peut être passé avec le designer choisi selon la procédure négociée en justifiant le recours à cette procédure par des considérations de nécessités techniques en application du § 3 de l'article 69 du décret précité n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui permet en effet de recourir à cette procédure pour « les prestations dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques, être confiée qu'à un prestataire déterminé ».

La passation du marché en vertu de ce cas d'exception n'est pas conditionnée par une autorisation préalable du Premier Ministre, mais doit donner lieu à un certificat administratif à établir par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur justifiant la passation du marché sous cette forme et explicitant les raisons qui ont conduit à son application.

2 - la Commission des Marchés souligne à cet égard que deux autres possibilités prévues par le décret précité n° 2-98-482 peuvent également être retenues dans le cas d'espèce :

- soit de recourir à la procédure du concours qui peut être utilisée lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières en cas d'existence d'une pléiade de prestataires. Toutefois le recours à cette procédure comporte le risque que les concurrents envisagés ne participent pas à la procédure ou qu'ils y soient écartés ;

- soit de conclure, en vertu de l'article 2 dudit décret, un contrat selon les règles du droit commun avec le concurrent désiré comme s'il s'agit de l'achat d'œuvres littéraires ou artistiques auprès de leurs auteurs.